

Déclaration de non prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Contexte

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les incidences négatives en matière de durabilité ou les PAI (principal adverse impacts) ont été définies par l'UE dans les normes techniques réglementaires (RTS) pour la réglementation Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique".

La présente déclaration répond à cet objectif en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

L'article 4 du même règlement prévoit un principe de « comply or explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés permettant d'expliquer les raisons de non prise en compte des PAI.

Non prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Hugau Gestion est une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. Elle n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

En raison d'insuffisance de données disponibles, Hugau Gestion n'est pas encore en mesure de prendre en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissements ou d'en mesurer les effets. L'enjeu dans un futur proche est de collecter les données pertinentes puis de les exploiter au mieux afin d'intégrer les PAI à son activité.